



ASNR

Autorité de
sûreté nucléaire
et de radioprotection

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Division de Bordeaux

Référence courrier : CODEP-BDX-2026-002506

PearL

20, rue Atlantis
87068 Limoges

Bordeaux, le 15 janvier 2026

Objet : Contrôle d'un organisme agréé pour les mesures de l'activité du radon de niveau 1

Lettre de suite de l'inspection du 20 novembre 2025 sur le thème des organismes agréés pour la mesure du radon

N° dossier (à rappeler dans toute correspondance) : Inspection n° **INSNP-BDX-2025-0097**

Références :

- [1] Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants ;
- [2] Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-29 à 31 et R. 1333-166 ;
- [3] Décision n° CODEP-DIS-2022-032361 du 17 août 2022 du Président de l'Autorité de sûreté nucléaire portant agrément d'organismes habilités à procéder aux mesurages de l'activité volumique du radon ;
- [4] Lettre de suite n° CODEP-BDX-2022-00078 de l'inspection du 13 décembre 2021 ;
- [5] Courrier de notification n°CODEP-DIS-2022-032503 de la décision d'agrément n° CODEP-DIS-2022-032361 du 17 août 2022 ;
- [6] Arrêté du 26 février 2019 relatif aux modalités de gestion du radon dans certains établissements recevant du public et de diffusion de l'information auprès des personnes qui fréquentent ces établissements ;
- [7] Décision n° 2015-DC-0506 de l'ASN du 9 avril 2015 relative aux conditions suivant lesquelles il est procédé à la mesure de l'activité du radon ;
- [8] Décision n° 2022-DC-0743 de l'ASN du 13 octobre 2022 relative aux conditions d'agrément des organismes chargés des prestations mentionnées aux 1°, 2° et 3° du I de l'article R. 1333-36 du code de la santé publique ;
- [9] Décision n° 2022-DC-0744 de l'ASN du 13 octobre 2022 relative aux objectifs, à la durée et au contenu des programmes de formation des personnes qui réalisent les mesurages de l'activité volumique en radon ;
- [10] Décision n° 2022-DC-0745 de l'ASN du 13 octobre 2022 relative à la transmission des résultats des mesurages de l'activité volumique en radon réalisés dans les établissements recevant du public mentionnés à l'article D.1333-32 du code de la santé publique ;
- [11] Norme NF ISO 11665-8 du 26 janvier 2013 relative au mesurage de la radioactivité dans l'environnement – Air : radon 222 - Partie 8 : méthodologies appliquées aux investigations initiales et complémentaires dans les bâtiments ;
- [12] Instruction N° DGS/EA2/2021/17 du 15 janvier 2021 précisant les missions des agences régionales de santé en matière de gestion et d'information sur le risque radon.

Madame,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) en référence concernant le contrôle des organismes agréés pour les mesures de l'activité du radon, une inspection de votre organisme a eu lieu le 20 novembre 2025 à distance, dans le cadre de son agrément de niveau 1 (N1).

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection a porté sur l'organisation et les dispositions mises en œuvre pour garantir le respect des exigences réglementaires relatives au mesurage de l'activité du radon. Les inspecteurs ont échangé avec la directrice technique et le responsable de l'activité « radon air » de la société Pearl, qui réalise des mesurages au titre du code de la santé publique et du code du travail. Ce dernier a également suivi la formation de personne compétente en radioprotection, secteur rayonnements naturels.

Les inspecteurs ont examiné l'organisation mise en place par l'organisme Pearl. Des exemples de rapports de mesurage du radon N1 réalisés pendant les campagnes 2023/2024 et 2024/2025 et le modèle de rapport ont été consultés, ainsi que plusieurs documents qualité couvrant la méthodologie des mesurages et l'organisation pour la maîtrise des compétences. Les enregistrements de la concentration en radon dans l'air des locaux de stockage des détecteurs ont également été fournis.

Les inspecteurs considèrent que l'organisation concernant l'activité de mesurage de l'activité du radon est globalement satisfaisante et la méthodologie rigoureusement appliquée. La trame du modèle de rapport est complète et très informative. L'organisme participe aux réunions d'information organisées par l'ASNR.

De bonnes pratiques méritent d'être soulignées :

- une bonne connaissance de la problématique du radon en général,
- l'utilisation d'un outil interne pour aider à l'élaboration des rapports, qui contribue à sécuriser différentes parties de ceux-ci,
- les documents qualité décrivent la méthodologie du mesurage. L'organisation pour la maîtrise des compétences en mesurage du radon suit le processus prévu pour l'activité accréditée de laboratoire d'analyse des détecteurs de la société,
- du fait que Pearl est un laboratoire d'analyse des détecteurs, le délai de transmission des détecteurs au service qui analyse les détecteurs après la dépose est immédiat dans la plupart des interventions. De plus, le délai d'envoi des rapports au commanditaire après réception des résultats des détecteurs sont globalement très courts,
- la transmission de tous les rapports sur la plateforme démarches.simplifiées.fr. Toutefois, il reste un effort à faire pour respecter le délai réglementaire d'un mois entre l'envoi du rapport au commanditaire et la saisie sur la plateforme,
- dans le cas où des détecteurs ont été perdus, l'indication des conséquences sur la validité des résultats et la nécessité ou non de conduire un mesurage,
- le suivi en permanence de la concentration en radon dans les locaux de stockage des détecteurs.

Les demandes qui ont été formulées par l'ASNR dans la lettre de suite de l'inspection précédente conduite le 13 décembre 2021 [4] ont été prises en compte, à l'exception de la demande A.1 qui portait sur l'ordre des phases prévu dans la norme NF ISO 11665-8 pour le choix de l'implantation des points de mesure (cf. demande II.1 ci-dessous).

Le courrier de notification d'agrément [5] comportait deux remarques qui ont bien été prises en compte.

L'ensemble des constats, demandes et observations figurent ci-après.

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Pas de demande à traiter prioritairement.

*

II. AUTRES DEMANDES

Choix de l'implantation des points de mesure

Conformément à la norme NF ISO 11665-8 [11] :

- *l'identification des zones homogènes à mesurer comporte deux phases : la détermination des zones homogènes, puis la sélection des zones homogènes occupées ;*
- *les dispositifs de mesure doivent être implantés dans un volume du bâtiment occupé par le public pour chaque zone homogène sélectionnée.*

Les inspecteurs ont constaté que :

- dans les rapports examinés, à l'exception du rapport Rad19 - 12 - 2025 - 2 qui porte sur un bâtiment avec une seule pièce, les zones non occupées (ex : couloirs de circulation) sont écartées avant la détermination des zones homogènes. Cette pratique ne correspond pas à la méthodologie de la norme qui précise que la sélection des zones homogènes occupées intervient après l'étape de découpage,
Ce point avait déjà fait l'objet d'une demande dans la lettre de suite de la précédente inspection.
- des détecteurs ont été posés dans des locaux non occupés par le public, au vu de leur dénomination : « secrétariat », 3 « bureaux », « cuisine », « réserve cuisine », « entretien », « SAM personnel » lors du mesurage correspondant au rapport Rad87 - 3 - 2024.

Ils vous rappellent que les détecteurs mis en place dans des locaux réservés aux travailleurs ne sont pas à prendre en compte pour les mesurages réalisés au titre du code de la santé publique, ce qui peut avoir pour conséquence de devoir poser des détecteurs dans les étages supérieurs.

Demande II.1 : Mettre en œuvre dans son intégralité la méthodologie de la norme NF ISO 11665-8 en prenant en compte les locaux inoccupés dans la 1^{ère} partie de l'identification des zones homogènes et reprendre précisément l'ordre des phases prévu dans la norme dans le document qualité « Dépistage radon ».

*

Contexte du mesurage

Conformément à la décision n° 2022-DC-0743 [8], le rapport d'intervention comporte le contexte du mesurage : mesurage initial, contrôle de l'efficacité des actions correctives ou des travaux mentionnés à l'article R. 1333-34 du code de la santé publique, mesurage décennal ou après travaux modifiant significativement la ventilation ou l'étanchéité du bâtiment.

Le contexte du rapport Rad24 - 4 - 2023/2024 indique que le mesurage a été fait après la réalisation de travaux qui ont significativement modifié la ventilation ou l'étanchéité du bâtiment. Or, il a été déclaré aux inspecteurs qu'il s'agissait en réalité d'un contrôle de l'efficacité d'actions correctives ou des travaux mis en œuvre. Les suites à donner émises correspondent à celles d'un contrôle de l'efficacité des actions correctives ou des travaux. Vous utilisez un logiciel qui génère la conclusion en fonction du contexte. Le paramétrage de celui-ci est donc à revoir pour le cas où le mesurage a été réalisé après des travaux qui ont modifié significativement la ventilation ou l'étanchéité du bâtiment. L'adéquation de l'interprétation des résultats du mesurage avec la nature des suites à donner liée au contexte de réalisation de la mesure nécessite la plus grande prudence et un esprit critique de la part de l'opérateur au moment de la génération du rapport par l'outil.

Demande II.2 : Vérifier le paramétrage du logiciel interne concernant la cohérence entre le contexte de mesurage et la nature des suites à donner qui en découle.

*

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE A L'ASNR

Suites à donner par le commanditaire

Les rapports examinés présentant un résultat $\leq 300 \text{ Bq.m}^{-3}$ (RAD87 - 2 - 23/24, Rad87 - 3 - 2024, Rad23 - 7 - 2025, Rad23 - 8 - 2025, Rad23 - 10 - 2025 et Rad19 - 12 - 2025 - 2) ne reprennent pas toutes les informations utiles au commanditaire, comme la nécessité de procéder à un mesurage après que sont réalisés des travaux modifiant significativement la ventilation ou l'étanchéité du bâtiment (correspondant souvent à une rénovation), de procéder à un mesurage décennal et le cas où les résultats du mesurage de l'activité volumique en radon réalisé lors de deux campagnes successives sont tous inférieurs à 100 Bq.m^{-3} .

Dans le modèle, ces informations sont mentionnées. Elles sont positionnées après l'affiche qui est insérée en conclusion, ce qui n'est pas optimal, car elles peuvent ne pas être identifiées par le commanditaire.

De plus, dans le modèle et les exemples examinés concernés, il manque l'information de l'employeur en cas de dépassement du niveau de référence.

Observation III.1 : Je vous invite à compléter le paragraphe sur les suites à donner au mesurage dans le modèle de rapport et à adapter le logiciel interne en conséquence. La [foire aux questions](#) établie par l'ASNR comporte un modèle de formulation des suites à donner, qui peut vous aider (cf. p36 et suivantes).

*

Enregistrement des rapports dans la plateforme Démarches simplifiées

Conformément à la décision n° 2022-DC-0745 [10], les dossiers doivent être transmis à l'administration dans un délai d'un mois maximum après l'envoi du rapport au commanditaire.

Constat d'écart III.2 : La plupart des rapports analysés ont été transmis dans Démarches simplifiées dans un délai dépassant un mois : Rad24 - 4 - 2023/2024 (105j), RAD87 - 2 - 23/24 (101j), Rad19 - 12 - 2025 - 2 (99 j), Rad36 - 13 - 2025 - 2 (99 j), Rad79 - 9 - 2025 (78 j), Rad23 - 6 - 2025 (59 j), Rad23 - 8 - 2025 (48 j), Rad23 - 5 - 2023/2024 (47 j), Rad23 - 7 - 2025 (47 j), Rad16 - 11 - 2023 (36 j) et Rad23 - 10 - 2025 (35 j). Je vous invite à respecter ce délai réglementaire.

La transmission des dossiers sur la plateforme Démarches simplifiées se fait par mesurage et par établissement recevant du public. Dans le cas de mesurages effectués au sein d'un regroupement d'établissements recevant du public situés sur un même site et géré par un même exploitant, il est possible d'établir un rapport commun aux deux établissements. Dans ce cas, le rapport commun est à déposer sur Démarches simplifiées pour chaque d'établissement, c'est-à-dire à deux reprises. Le [mode d'emploi de démarches simplifiées](#) explique la règle qui s'applique pour identifier la valeur à attribuer aux deux établissements (cf. p12).

Observation III.3 : Le groupe scolaire correspondant au rapport Rad79 - 9 - 2025 réunit une école maternelle et une école élémentaire possédant chacune un code UAI. L'organisme Pearl l'a enregistré avec le code UAI de l'école élémentaire. Je vous invite à enregistrer le rapport une deuxième fois, avec le code UAI de l'école maternelle.

*

Mode d'emploi du logiciel à compléter pour sécuriser son utilisation

Il a été déclaré aux inspecteurs qu'il existe un mode d'emploi du logiciel. Toutefois, une utilisation transitoirement incorrecte de certaines fonctionnalités, entraînant des mentions non adaptées dans les rapports, montre que le document mériterait d'être complété.

Observation III.4 : Je vous conseille de compléter le mode d'emploi du logiciel pour prévenir les utilisations erronées des différentes fonctionnalités.

*

Traçabilité du contexte des mesurages de vérification de l'efficacité des actions correctives ou des travaux

Le rapport référencé Rad24 - 1 - 2025 correspond à une vérification de l'efficacité des actions correctives. Toutefois, il ne donne pas de précision sur le contexte du mesurage.

Observation III.5 : Je vous recommande de vérifier auprès du commanditaire la réalisation effective d'actions correctives avant de procéder au mesurage de vérification, de recueillir les résultats du mesurage initial et la nature des travaux menés. L'enregistrement de ces données dans le rapport, qui peuvent être succinctes, est un plus pour la traçabilité des différentes étapes du suivi de l'exposition du public dans l'établissement.

* *

*

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois et selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées et répondre aux demandes. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR (www.asnr.fr).

Je vous prie d'agréer, Madame, l'assurance de ma considération distinguée.

Le chef du pôle nucléaire de proximité
de la division de Bordeaux de l'ASNR

Signé par

Bertrand FREMAUX

*
* *

Modalités d'envoi à l'ASNR

Les envois électroniques sont à privilégier.

Envoi électronique d'une taille totale supérieure à 5 Mo : les documents sont à déposer sur la plateforme « France transfert » à l'adresse <https://francetransfert.numerique.gouv.fr>, en utilisant la fonction « courriel ». Les destinataires sont votre interlocuteur, qui figure en en-tête de la première page de ce courrier ainsi que la boite fonctionnelle de l'entité, qui figure au pied de la première page de ce courrier.

Envoi électronique d'une taille totale inférieure à 5 Mo : les documents sont à adresser à l'adresse courriel de votre interlocuteur, qui figure en en-tête de la première page de ce courrier, ainsi qu'à la boite fonctionnelle de l'entité, qui figure au pied de la première page de ce courrier.

Envoi postal : à adresser à l'adresse indiquée au pied de la première page de ce courrier, à l'attention de votre interlocuteur (figurant en en-tête de la première page).

Vos droits et leur modalité d'exercice

Un traitement automatisé de données à caractère personnel est mis en œuvre par l'ASNR en application de l'[article L. 592-1](#) et de l'[article L. 592-22](#) du code de l'environnement. Conformément aux articles 30 à 40 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne concernée bénéficie d'un droit d'accès et de rectification (le cas échéant) à ses informations à caractère personnel. Ce droit s'exerce auprès de l'entité dont l'adresse figure en entête du courrier ou DPO@asnr.fr.